

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Belfort, le 17/08/2020

### ÉPIDÉMIE DE COVID-19 : LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT REND LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE POUR TOUT ÉVÈNEMENT ORGANISÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES LIEUX PUBLICS NON COUVERTS RASSEMBLANT PLUS DE 10 PERSONNES

Au regard de l'évolution de la situation sanitaire dans le Territoire de Belfort, David Philot, préfet du Territoire de Belfort, a décidé, par arrêté préfectoral du 17 août, de rendre le port du masque obligatoire sur l'ensemble du département, à **compter de ce mardi 18 août 2020 et jusqu'au lundi 14 septembre 2020** pour tout événement organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes âgées de 11 ans et plus.

La campagne de dépistage du virus COVID-19 organisée en Territoire de Belfort démontre une reprise latente de l'épidémie et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire.

Le taux d'incidence (qui désigne le nombre de cas positifs pour 100 000 habitants) est aujourd'hui de 11,10 et le taux de positivité (des tests RT-PCR réalisés) s'établit à 1,5. Ces deux indicateurs se dégradent en continu depuis 7 jours, démontrant ainsi une augmentation du nombre de personnes touchées par le virus.

Afin de lutter plus efficacement contre la propagation du virus et de prévenir tout risque d'un éventuel rebond de l'épidémie lié à un relâchement des comportements, le préfet du Territoire de Belfort a ainsi décidé, **en concertation avec les élus locaux**, d'étendre le port du masque obligatoire :

- aux événements, du type rassemblement, réunion, animation de rue ou activités en extérieur réunissant plus de 10 personnes. *Il est d'ailleurs rappelé qu'en application de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié, ces événements doivent obligatoirement être déclarés en préfecture. En l'absence de déclaration, ils ne sont pas autorisés.*
- aux marchés non-couverts
- aux vides greniers
- aux brocantes

Ils constituent en effet des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, y compris en milieu ouvert.

Dans les espaces extérieurs de loisirs : jardins, parcs, plages, berges des rivières, étangs et lacs... (ex : parc de la Douce, lac du Malsaucy, Étang de la Véronne, Etang des Forges...) le port du masque n'est pas obligatoire si les groupes, espacés obligatoirement d'un mètre minimum entre deux, n'excèdent pas 10 personnes.

### Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Tél. : 03 84 57 15 76  
Mél. : pref-communication@territoire-de-belfort .gouv.fr  
Direction du cabinet



L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Pour toute présence spontanée sur la voie publique de plus de dix personnes (file d'attente devant un magasin ; sortie d'un centre commercial...) le port du masque est fortement recommandé, chacun étant clairement appelé à faire preuve de responsabilité pour agir contre la propagation du virus.

Il est rappelé que les mesures générales actuellement en vigueur en application du décret du 10 juillet 2020 modifié doivent continuer à être respectées, notamment dans le cadre des établissements recevant du public ouverts de jour ou de nuit (port du masque obligatoire en lieu clos, distanciation physique).

L'ensemble de ces mesures fera l'objet de contrôles renforcés par les services de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

Pour rappel, le non-respect de cette nouvelle obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe, soit 135 € et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe, soit 1 500 €, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Pour la santé de tous, le Préfet du Territoire de Belfort appelle la population à respecter strictement ces mesures afin de se protéger soi-même et protéger les autres.

#### Continuons à respecter les gestes barrières pour freiner la circulation du virus :

- Se laver les mains régulièrement
- Respecter une distance d'au moins 1 mètre entre les personnes et limiter les contacts non nécessaires.
- Porter un masque grand public quand la distance d'un mètre n'est pas respectée, quand c'est obligatoire ou quand une situation est à risque comme dans les lieux très fréquentés, les espaces clos, les rassemblements festifs... Ne pas mouiller les masques de protection en cas de fortes chaleurs.
- Proscrire les embrassades et les échanges de cigarettes, gobelets...
- Éviter les ventilateurs en collectivité, dans les lieux clos en présence de plusieurs personnes.
- Être particulièrement vigilants et prudents lors des événements festifs et des rassemblements familiaux.
- Se tester rapidement, en présence de symptômes même légers, si l'on a été dans une situation à risque.
- S'isoler dès le moindre symptôme, en cas de test positif ou si on a été appelé par les autorités de santé après un contact à risque, pour empêcher toute propagation du virus.
- Prévenir sans délai toutes les personnes que l'on a fréquentées, en cas de test positif.
- Activer l'application « STOP COVID »



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter



Éviter de se toucher le visage



Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades



## Rappel sur le dépistage

Afin de faciliter le dépistage de la Covid-19, les tests PCR (pour « *réaction en chaîne par polymérase* »), qui consistent en un prélèvement nasopharyngé à l'aide d'un écouvillon, sont désormais totalement pris en charge par l'assurance maladie.



Tout assuré peut en bénéficier, à sa demande sans prescription médicale et sans même présenter de symptômes. Ces dispositions sont également applicables aux personnes qui ne sont pas assurés sociaux .

Les personnes qui le souhaitent peuvent identifier le centre de dépistage le plus proche de chez elles sur le site [sante.fr](https://sante.fr) ou sur le [site Internet de l'Agence régionale de santé](#).

**Dans le Territoire de Belfort, les tests sont réalisables au laboratoire BioAllan, situé 73 Grande rue à Trévenans, uniquement sur rendez-vous pris par mail [covid@bioallan.fr](mailto:covid@bioallan.fr) ou par téléphone 03-84-29-15-77**